

Le 21 décembre 2021

**Par SDÉ**

Me Véronique Dubois, secrétaire  
Régie de l'énergie  
Tour de la Bourse  
800, rue du Square-Victoria  
2<sup>e</sup> étage, bureau 2.55  
Montréal (Québec) H4Z 1A2

**Joelle Cardinal**  
Avocate

Hydro-Québec – Affaires juridiques  
4<sup>e</sup> étage  
75, boul. René-Lévesque Ouest  
Montréal (Québec) H2Z 1A4

Tél. : (514) 289-2211, poste 5211  
Télec. : (514) 289-2007  
C. élec. : [Cardinal.Joelle@hydro.qc.ca](mailto:Cardinal.Joelle@hydro.qc.ca)

**OBJET : Demande relative aux mesures de soutien à la décarbonation du chauffage des bâtiments**  
**Dossier Régie: R-4169-2021 Phase 1 / Notre dossier : R062355**

---

Chère consœur,

Hydro-Québec, dans ses activités de distribution d'électricité et Énergir s.e.c. (collectivement les Distributeurs) ont pris connaissance de la demande de prolongation de délai formulée par les intervenants AQP et AQCIE relativement au dossier mentionné en objet.

L'AQCIE appuie sa demande en invoquant « le congé des fêtes » et estime raisonnable une prolongation de délai de deux semaines à cet égard. L'AQP mentionne qu'elle « déploie actuellement tous les efforts nécessaires », mais qu'elle ne peut respecter la date du 6 janvier 2022 fixée par la Régie pour le dépôt de la preuve des intervenants.

Les Distributeurs sont d'avis que ces justifications sont insuffisantes pour obtenir une prolongation de délai de deux semaines à si courte échéance de la date d'audience.

Aucun de ces deux intervenants n'explique quelle était sa planification effectuée de manière à rencontrer l'échéance du 6 janvier 2022, ni comment et pourquoi cette planification n'a pu être respectée.

Les Distributeurs rappellent que la Régie a pourtant fixé le calendrier, incluant ce délai, depuis le 29 octobre 2021 via la décision D-2021-138. L'existence du « congé des fêtes » n'est pas un événement imprévisible et était connue des intervenants. Le fait que la Régie ait reporté de deux semaines les dates d'audience ne crée pas un droit pour les intervenants d'obtenir un délai équivalent, qui plus est sans justification valable.

Par ailleurs, ce délai supplémentaire créerait vraisemblablement un enjeu d'équité dans la préparation des Distributeurs en vue des audiences qui débiteront le 21 février 2022, puisque cela implique que les Distributeurs devraient, prendre connaissance et analyser l'ensemble de la preuve des intervenants, écrire leurs demandes de renseignements, prendre connaissance des réponses à leurs demandes de renseignements, écrire s'il y a lieu des contestations, le tout, en quatre semaines, et ce, tout en préparant de façon parallèle leurs témoins en vue de l'audience. Force est de constater que cet échéancier modifié serait préjudiciable pour les Distributeurs.

Considérant ce qui précède, les Distributeurs demandent à la Régie de rejeter la demande de délai supplémentaire et de maintenir la date limite de dépôt de la preuve de l'ensemble des intervenants au 6 janvier 2022 à 12h.

Veillez recevoir, chère consœur, l'expression de nos salutations les meilleures.

*(s) Joelle Cardinal*

**JOELLE CARDINAL**

c.c. : Me Hugo Sigouin-Plasse  
Intervenants